



APPEL À CANDIDATURES

Attribution d'un bail rural dans le cadre
d'un projet d'amélioration pastorale

CAHIER DES CHARGES

1. Objet de la consultation

La Commune de Lièpvre lance un appel à candidatures en vue de l'attribution d'un bail rural portant sur des terrains communaux situés au lieu-dit « Votembach », dans le cadre d'un projet d'amélioration pastorale.

Cette consultation est organisée conformément à la délibération du Conseil municipal de Lièpvre en date du 5 juin 2026 (Ref : DEL2026_06_37).

L'objectif poursuivi est de permettre la remise en exploitation agricole de parcelles actuellement boisées ou enfrichées afin de favoriser le développement d'une activité pastorale durable, l'entretien des espaces ouverts et la valorisation du patrimoine foncier communal.

2. Présentation des terrains

Les terrains concernés sont situés au lieu-dit « Votembach » sur le ban communal de Lièpvre.

Références cadastrales

Section	Parcelle	Surface
23	203	88,31 ares
23	82b	123,03 ares

Surface totale : 211,34 ares (2,1134 hectares)

Un plan de situation des parcelles est joint au présent cahier des charges.

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance de la situation des terrains avant le dépôt de leur candidature. Une visite sur site pourra être organisée à la demande des candidats.

3. Objectifs poursuivis par la commune

Le projet communal vise notamment :

- la remise en exploitation agricole des parcelles ;
- le maintien d'une activité agricole locale ;
- l'entretien durable des terrains ;
- la reconquête et le maintien d'espaces ouverts ;
- la limitation de l'enfrichement ;
- l'amélioration pastorale des terrains ;
- la préservation des paysages et de la biodiversité.

Le candidat devra démontrer en quoi son projet répond à ces objectifs.

4. Nature du bail

La commune propose la conclusion d'un bail rural avec le candidat retenu.

La durée sera de 12 années, le montant du 1^{er} loyer annuel est fixé à : €

Le loyer sera révisé annuellement conformément à l'indice national des fermages.

Le projet de bail comprendra notamment des obligations relatives :

- à l'exploitation effective des terrains ;
- à leur entretien ;
- à la gestion pastorale ;
- aux objectifs d'amélioration pastorale.

5. Conditions générales d'exploitation

Le candidat s'engagera notamment à :

- exploiter personnellement les terrains ;
- assurer une activité pastorale effective ;
- maintenir les terrains en bon état d'entretien ;
- éviter le surpâturage ;
- respecter les réglementations agricoles, environnementales et sanitaires applicables ;

Toute mise à disposition ou sous-location à un tiers sera interdite sans accord préalable de la commune.

6. Composition du dossier de candidature

Les candidats devront transmettre un dossier comprenant obligatoirement :

6.1. Identification du candidat

- nom et prénom ou raison sociale ;
- adresse ;
- numéro SIRET ;
- coordonnées téléphoniques ;
- adresse mail.

6.2. Présentation de l'exploitation

- date de création ;
- statut juridique ;
- siège d'exploitation ;
- productions principales ;
- effectifs du cheptel ;
- surface agricole utile exploitée (SAU) ;
- plan de localisation des parcelles actuellement exploitées.

6.3. Projet pastoral

Le candidat présentera :

- la nature du projet pastoral ;
- les espèces animales concernées ;
- le nombre d'animaux envisagé ;
- les périodes de pâturage ;
- les modalités de gestion du site ;
- les actions envisagées pour l'entretien et la valorisation des terrains ;
- les actions envisagées pour la remise en exploitation des parcelles.

6.4. Moyens techniques

Le candidat précisera :

- les matériels disponibles ;
- les équipements pastoraux existants ;
- les moyens humains mobilisables ;
- son expérience professionnelle.

7. Critères d'analyse des candidatures

Les candidatures seront analysées sur 100 points.

Critère n°1 : Qualité et cohérence du projet pastoral (25 points)

- la qualité de la présentation ;
- la cohérence technique du projet ;
- l'adéquation du projet aux caractéristiques du terrain ;
- le réalisme du calendrier proposé ;
- la contribution du projet aux objectifs pastoraux de la commune.

Critère n°2 : Capacité à assurer l'entretien, la remise en exploitation et la valorisation des parcelles (20 points)

- les moyens matériels disponibles ;
- les moyens humains ;
- le cheptel disponible ;
- l'expérience du candidat ;
- les engagements pris en matière d'entretien.

Critère n°3 : Contribution au maintien et au développement d'une agriculture locale (15 points)

- la localisation du siège d'exploitation ;
- l'impact du projet sur l'activité agricole locale ;
- la consolidation ou le maintien d'une exploitation agricole ;
- la participation à la vie agricole locale.

Critère n°4 : Proximité géographique des parcelles déjà exploitées avec les terrains concernés (15 points)

Barème indicatif :

- parcelles directement attenantes : 15 points ;
- parcelles situées à moins de 500 mètres : 12 points ;
- parcelles situées entre 500 mètres et 2 kilomètres : 8 points ;
- parcelles situées à plus de 2 kilomètres : 4 points maximum.

Critère n°5 : Situation de l'exploitation au regard des surfaces déjà exploitées (10 points)

- les besoins de consolidation de l'exploitation ;
- la taille de l'exploitation ;
- la contribution du projet au maintien d'une agriculture diversifiée sur le territoire communal.

Critère n°6 : Proposition de loyer annuel (15 points)

- Il est attendu une proposition de loyer annuel par le candidat.

Le loyer annuel ne pourra pas être inférieur à 0.75 € l'are.

Il sera révisé annuellement conformément à l'indice national des fermages publié par arrêté ministériel.

Le fermage sera payable annuellement à réception du titre de recette émis par le comptable public.

8. Dépôt des candidatures

La consultation sera publiée sur le site internet communal à compter du 1er juillet 2026 :

www.liepvre.fr

Les candidatures devront parvenir à la mairie au plus tard le lundi 31 août 2026 à 12h00.

Les dossiers devront être déposés exclusivement sous format papier à l'adresse suivante :

Mairie de Lièpvre
44 Rue Clemenceau
68660 LIÈPVRE

Les dossiers incomplets pourront être écartés de l'analyse.

9. Analyse des candidatures

La commune se réserve la possibilité :

- de solliciter des compléments d'information ;
- d'organiser un entretien avec un ou plusieurs candidats ;
- de demander toute pièce justificative utile.

La commune pourra ne pas donner suite à la procédure si aucune candidature ne répond aux objectifs poursuivis.

10. Attribution

À l'issue de l'analyse des candidatures, les candidats seront notifiés de la décision d'attribution.

La commune se réserve le droit de ne retenir aucun candidat si les projets présentés ne répondent pas aux objectifs du projet d'amélioration pastorale.

Fait à Lièpvre, le :

Le Maire,

Denis PETIT



BAIL RURAL

À VOCATION PASTORALE ET D'AMÉLIORATION
PASTORALE

BAIL RURAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Bailleur

La Commune de Lièpvre, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibérations du Conseil municipal : (DEL2023_07_41, DEL2026_04_18 et DEL2026_06_37) ayant son siège à la mairie de Lièpvre au 44 Rue Clemenceau 68660 LIEPVRE.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Le Preneur

Monsieur / Madame :

demeurant à :

exploitant agricole immatriculé sous le numéro SIRET :

Ci-après dénommé « le Preneur »,

D'autre part,

VU

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-1 et suivants ;
- la délibération du Conseil municipal du 25 juillet 2023 (DEL2023_07_41) demandant la distraction et l'autorisation de défricher les parcelles concernées ;

- la délibération du Conseil municipal du 14 avril (DEL2026_04_18) portant délégations de compétences du conseil municipal au Maire ;
- la délibération du Conseil municipal du 6 juin 2026 (DEL2026_06_37) approuvant le lancement d'un appel à candidatures en vue de l'attribution d'un bail rural dans le cadre du projet d'amélioration pastorale ;

PRÉAMBULE

La Commune de Lièpvre a engagé une démarche visant la remise en exploitation agricole de parcelles communales situées au lieu-dit « Votembach », actuellement boisées ou enfrichées.

Cette démarche poursuit notamment les objectifs suivants :

- favoriser le maintien et le développement d'une activité agricole locale ;
- assurer l'entretien durable des terrains ;
- permettre la reconquête pastorale des espaces ;
- maintenir des espaces ouverts favorables à la biodiversité ;
- préserver les paysages ;
- valoriser durablement le patrimoine foncier communal.

À l'issue d'un appel à candidatures organisé par la Commune, le projet présenté par le Preneur a été retenu.

Le présent bail a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Preneur assurera l'exploitation agricole et pastorale des terrains concernés.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS

La Commune donne à bail les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Surface
23	203	88,31 ares
23	82b	123,03 ares

Surface totale : 211,34 ares (2,1134 hectares)

Les parcelles sont situées au lieu-dit « Votembach » sur le ban communal de Lièpvre.

Un plan cadastral est annexé au présent bail.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES PARCELLES

Les parcelles sont exclusivement destinées à une exploitation agricole et pastorale.

Le Preneur s'engage à les utiliser conformément à leur destination et aux objectifs d'amélioration pastorale poursuivis par la Commune.

Toute utilisation incompatible avec cette destination est interdite.

ARTICLE 3 – CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET PRISE D'EFFET DU BAIL

Le présent bail est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration pastorale et à l'exploitation agricole des parcelles concernées.

Sont notamment visées :

- la décision de distraction du régime forestier, lorsqu'elle est requise ;
- l'autorisation de défrichement ;
- ainsi que toute autre autorisation, décision ou accord administratif qui s'avérerait nécessaire à la réalisation du projet.

Les parties reconnaissent expressément que, à la date de signature du présent bail, les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre effective du projet ne sont pas encore définitivement acquises.

En conséquence, le présent bail est attribué au Preneur mais ne produira aucun effet juridique quant à la jouissance des parcelles et à leur exploitation avant la réalisation de la condition suspensive.

La prise d'effet du bail interviendra automatiquement à la date de notification à la Commune de Lièpvre de la dernière des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Cette date fera l'objet d'un constat écrit établi par la Commune et notifié au Preneur.

À compter de cette date, le bail prendra effet pour la durée prévue à l'article 4.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires :

- serait refusée ;
- ferait l'objet d'un retrait ;
- serait annulée par une juridiction ;
- ou ne pourrait être obtenue pour une cause indépendante de la volonté de la Commune de Lièpvre ;

le présent bail sera réputé caduc de plein droit, sans formalité particulière et sans indemnité de part ni d'autre.

Le Preneur reconnaît avoir été pleinement informé du caractère conditionnel de l'opération et accepte expressément le risque lié à l'absence d'obtention des autorisations administratives requises.

Il renonce en conséquence à toute demande d'indemnisation, de réparation, de remboursement de frais, de perte d'exploitation, de manque à gagner ou de dédommagement de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Commune de Lièpvre résultant :

- de la non-réalisation de la condition suspensive ;
- du retard dans l'instruction des demandes administratives ;
- du refus des autorisations sollicitées ;

- ou de l'impossibilité de mettre en œuvre le projet d'amélioration pastorale.

La responsabilité de la Commune de Lièpvre ne pourra être recherchée à ce titre dès lors qu'aucune faute ne lui est directement imputable.

Si les autorisations administratives nécessaires n'ont pas été obtenues dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la signature du présent bail, celui-ci deviendra automatiquement caduc, sans formalité particulière et sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le présent bail est conclu pour une durée de 3/6/9/12 années.

Cette durée commencera à courir à compter de la date de prise d'effet définie à l'article 3.

Le bail expirera à l'issue de cette période conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime applicables aux baux ruraux.

ARTICLE 5 – FERMAGE

Le fermage annuel est fixé à la somme de

Il sera révisé annuellement conformément à l'indice national des fermages publié par arrêté ministériel.

Le fermage sera payable annuellement à réception du titre de recette émis par le comptable public.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION PERSONNELLE

Le Preneur s'engage à exploiter personnellement les parcelles objet du présent bail.

Toute sous-location, cession du bail ou mise à disposition à un tiers est interdite sauf autorisation écrite de la Commune.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'AMÉLIORATION PASTORALE

Le Preneur déclare que son projet pastoral présenté dans le cadre de l'appel à candidatures organisé par la Commune de Lièpvre constitue l'un des éléments ayant motivé son choix par le Conseil municipal.

Le dossier de candidature ainsi que le projet pastoral présenté sont annexés au présent bail et font partie intégrante de celui-ci.

Le Preneur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs exposés dans son dossier de candidature.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer une exploitation agricole effective des parcelles ;

- maintenir les terrains ouverts ;
- limiter le développement des ligneux et de l'enfrichement ;
- assurer un pâturage adapté à la capacité des terrains ;
- participer à la valorisation pastorale durable du site ;
- maintenir en bon état les équipements pastoraux présents ou autorisés.

ARTICLE 8 – TRAVAUX AUTORISÉS

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien courant liés à l'exploitation ;
- l'entretien des clôtures ;
- la pose de clôtures pastorales ;
- l'installation d'abreuvoirs ;
- les équipements strictement nécessaires à l'exploitation agricole.

Tout autre aménagement devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Commune.

ARTICLE 9 – TRAVAUX INTERDITS

Sauf autorisation écrite préalable de la Commune et obtention des autorisations administratives éventuellement requises, sont notamment interdits :

- les constructions permanentes ;
- les terrassements importants ;
- les dépôts de matériaux ;
- les extractions de matériaux ;
- le stockage de déchets ;
- toute activité étrangère à l'objet du bail.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES PARCELLES

Le Preneur devra maintenir les terrains dans un état compatible avec :

- une exploitation agricole durable ;
- les objectifs d'amélioration pastorale ;
- la préservation de l'environnement ;
- la sécurité publique.

Les parcelles ne devront en aucun cas être laissées à l'abandon.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Preneur s'engage à respecter l'ensemble des réglementations environnementales applicables en vue de la préservation de la biodiversité. Il veillera notamment à :

- préserver les sols ;
- prévenir toute pollution ;
- respecter les habitats naturels présents ;

ARTICLE 12 – SUIVI DE L'EXPLOITATION

La Commune pourra procéder, ou faire procéder par toute personne mandatée par elle, à des visites des parcelles afin de vérifier le respect des engagements contractuels du Preneur.

Ces visites pourront notamment porter sur :

- l'exploitation effective des terrains ;
- l'état d'entretien des parcelles ;
- la réalisation des objectifs d'amélioration pastorale ;
- le respect des engagements figurant dans le dossier de candidature.

Le Preneur sera convié et informé préalablement aux visites.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être remise à la Commune à la signature du bail puis à chaque renouvellement annuel du contrat d'assurance.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Le Preneur est seul responsable des dommages causés :

- par lui-même ;
- par ses animaux ;
- par ses salariés ;
- par ses prestataires ;
- par les équipements dont il assure l'exploitation.

Il garantit la Commune contre tout recours des tiers en lien avec son activité.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION

Outre les cas prévus par la législation applicable aux baux ruraux, la Commune pourra demander la résiliation judiciaire du bail en cas de manquement grave ou répété du Preneur à ses obligations contractuelles.

Constituent notamment des manquements susceptibles de justifier une demande de résiliation :

- l'absence de paiement du loyer,
- l'absence d'exploitation effective des parcelles ;
- l'abandon total ou partiel des terrains ;
- le non-respect durable des objectifs pastoraux définis au présent bail ;
- la dégradation des terrains ;
- la réalisation de travaux non autorisés ;
- la sous-location ou la mise à disposition à un tiers sans autorisation ;
- le non-respect des réglementations environnementales applicables ;
- le non-respect grave ou répété des engagements figurant dans le projet pastoral annexé au bail.

Préalablement à toute action en résiliation, la Commune adressera au Preneur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux manquements constatés dans un délai de trois mois.

À défaut de régularisation dans ce délai, la Commune pourra engager toute procédure utile devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi :

- lors de la prise d'effet du bail ;
- lors de sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

L'état des lieux décrira notamment :

- l'état général des terrains ;
- les accès ;
- les clôtures ;
- les éventuels équipements présents ;
- les aménagements réalisés.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Sont annexés au présent bail :

- Annexe n°1 : Plan cadastral des parcelles ;
- Annexe n°2 : Plan de situation des parcelles ;
- Annexe n°3 : Délibérations du Conseil municipal (DEL2023_07_41, DEL2026_04_18 et DEL2026_06_37)
- Annexe n°4 : Dossier de candidature du Preneur ;
- Annexe n°5 : Projet pastoral présenté par le Preneur ;
- Annexe n°6 : État des lieux d'entrée.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE ET LITIGES

Pour l'exécution du présent bail, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail relèvera de la compétence des juridictions compétentes conformément aux règles applicables aux baux ruraux.

Fait à Lièpvre, le :

En deux exemplaires originaux.

Le Bailleur

Pour la Commune de Lièpvre

Le Maire

Signature

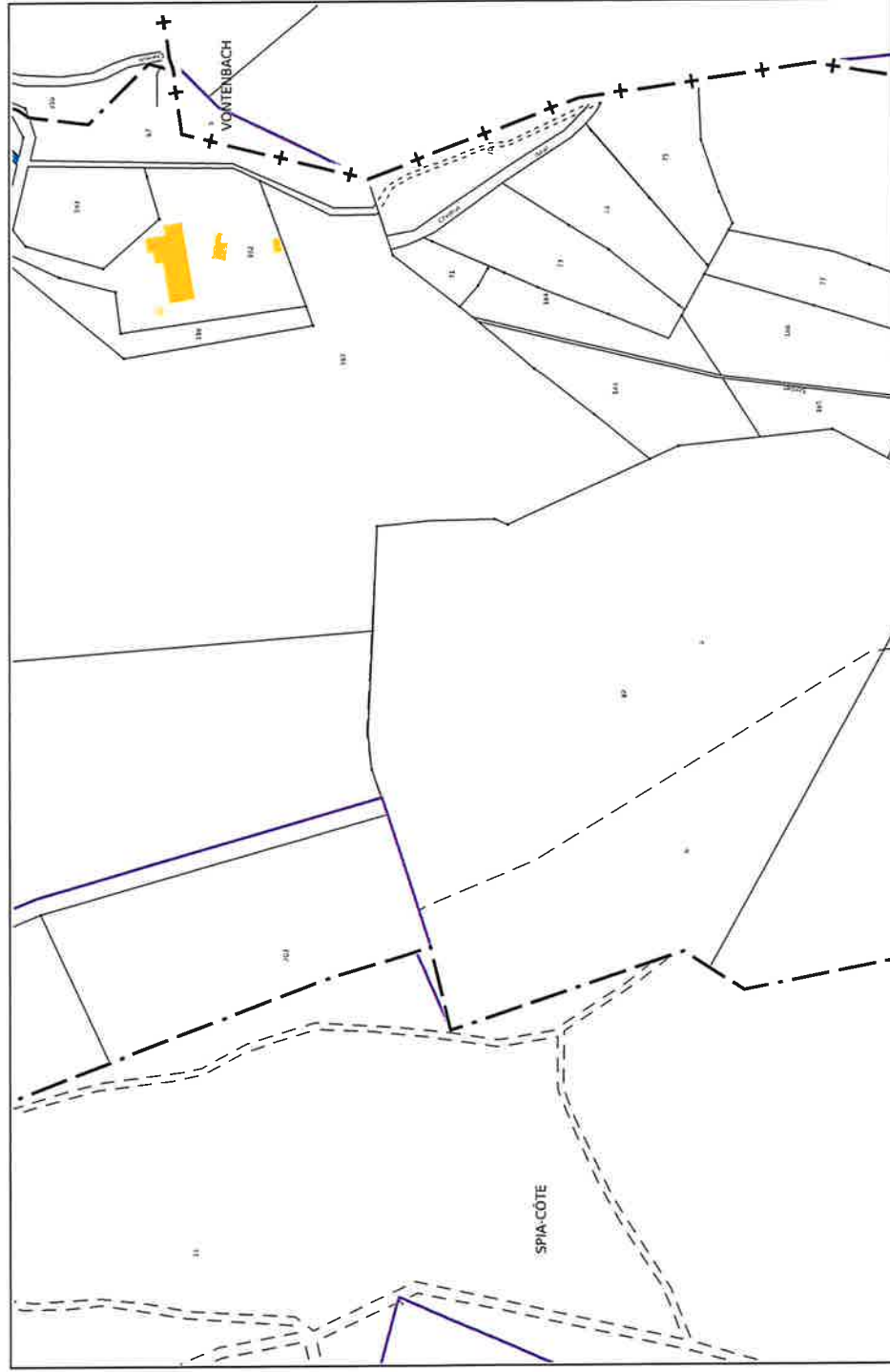
Le Preneur

Signature

Nom :

Mention manuscrite :

« Lu et approuvé »





Cadastre
Communes
Sections
Parcelles





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 25 juillet 2023

*L'An deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé,
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale, sous la
Présidence du Maire Monsieur Denis PETIT.*

Nombre de conseillers élus :
19
Nombre de Conseillers en fonction :
19
Conseillers présents :
12
Procurations :
4
Absent(s) :
3

Présents : M. Denis PETIT, Mme Josiane DOLL, M. Pascal FEIL, Mme Maud PETITDEMANGE, M. Gilbert CRAMPÉ, Mme Pascale LICHTENAUER, Mme Christine BATLOT, M. Laurent WALTER, M. Christophe AUBERTIN, M. Pierrot HESTIN, Mme Christiane FORCHARD, M. Yoann LE PIERRES,

Absents excusés : Mme Corinne MOUILLÉ, Mme Elodie DODIN, M. Christophe PANTZER, Mme Aline FINANCE, M. Thierry MOUILLÉ.

Absents : M. Joël BENOIT, Mme Mélanie REBELLO,

Procurations(s) : M. Christophe PANTZER donne procuration à M. Pascal FEIL, Mme Corinne MOUILLÉ donne procuration à Mme Maud PETITDEMANGE, Mme Aline FINANCE donne procuration à Mme Christiane FORCHARD, M. Thierry MOUILLÉ donne procuration à M. Yoann LE PIERRES.

Secrétaire de séance : M. Gilbert CRAMPÉ

DEL2023_07_41 (point 4)

Aménagement pastoral – Compensations foncières

Par délibération du 2 mai 2023 (DEL2023_05_35) le Conseil municipal de Lièpvre a approuvé les compensations foncières du projet d'aménagement pastoral.

La rédaction de la délibération fait apparaître une inversion de référence cadastrale. En section 23 le numéro de parcelle 204 doit être remplacé par le numéro 203.

En complément, concernant la parcelle 82A de la section 23 (surface 2.6856 ha), il est demandé la distraction du régime forestier sans compensation du fait que le terrain correspond déjà à du pré, par ailleurs exploité depuis de nombreuses années sous cette forme.

De ce fait, Monsieur le Maire propose de délibérer à nouveau sur ce point, qui avait précédemment obtenu l'unanimité des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle le contexte et le principe de l'aménagement Pastoral.

Contexte :

La loi impose la soumission des forêts communales au régime forestier, gérées par l'Office National des Forêts (ONF). Lors de l'application de la loi, la commune de Lièpvre a soumis l'ensemble de ses terrains forestiers à la gestion de l'ONF.

Ensuite, la commune de Lièpvre a acquis des parcelles privées de forêts qui n'étaient pas soumises à la gestion de l'ONF.

Ces terres, peuvent aujourd'hui être soumises au régime forestier pour permettre un projet d'aménagement pastoral.

Principe :

L'aménagement pastoral consiste à rendre exploitable des terres forestières en nouvelles terres agricoles.

Par conséquent, au vu de ce projet communal d'aménagement pastoral, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nécessité de distraire du régime forestier et de demander l'autorisation de défricher les parcelles suivantes :

Propriétaire	Lieudit	N°Section	N° Parcelle	Surface en are
Commune de Lièpvre	Votembach	23	203	88.31
Commune de Lièpvre	Votembach	23	82b	123
TOTAL en surface				211.31 ares

Et en contrepartie de soumettre au régime forestier les parcelles suivantes, en précisant que toutes les parcelles proposées sont attenantes à la forêt communale actuellement soumise au régime forestier, de valeur équivalente, avec une compensation supérieure en surface de 19.45 ares :

Propriétaire	Lieudit	N°Section	N° Parcelle	Surface
Commune de Lièpvre	Spiémont	14	2	45.62
Commune de Lièpvre	Spiémont	13	255	90.49
Commune de Lièpvre	Spiémont	13	256	75.15
Commune de Lièpvre	Hoimbach	11	75	19.50
TOTAL en surface				230.76 ares

Ensuite, concernant la parcelle 82A de la section 23 (surface 2.6856 ha), il est demandé la distraction du régime forestier sans compensation du fait que le terrain correspond déjà à du pré, par ailleurs exploité depuis de nombreuses années sous cette forme.

Vu l'article L211-1 et suivants du Code Forestier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

APPROUVE le projet tel qu'il est présenté.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, par la présente délibération, la distraction du régime forestier les parcelles cadastrales définies ci-dessus d'une contenance totale de 479.87 ares

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, par la présente délibération l'autorisation de défricher les parcelles cadastrales définies ci-dessus d'une contenance totale de 211.31 ares.

DECIDE de proposer à Monsieur le Préfet l'application du régime forestier des parcelles cadastrées ci-dessus en compensation de la distraction du régime forestier

Charge l'Office National des Forêts de déposer auprès des services de la Préfecture la demande en vue de la prise d'un arrêté de distraction et de soumission au régime forestier, et de l'autorisation de défrichage, conformément aux dispositions du Code Forestier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à la réalisation de ce projet.

ANNEXE 2 : Croquis et PV d'arpentage

Pour copie conforme
Lièpvre, le 03/08/2023

Le Maire,

Denis PETIT



Département
HAUT-RHIN

Commune
LIEPVRE

Tribunal d'instance
SELESTAT

Date de dépôt

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

COPIE

Établie le 04/04/23

Minute transmise au LF le : 05/04/23

DP art. R 421-23, établie le :

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE
DU DOCUMENT

802E

REÇU LE

11 AVR. 2023

MAIRIE de LIEPVRE

Section : 23 Numéros : 177/83

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A SELESTAT, le 20/12/2022

Le Géomètre-expert,



20221201700 DS

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A COLMAR, le 30/03/2023

L'Inspecteur,

POLE TOPOGRAPHIQUE
DE GESTION CADASTRALE
Cité Administrative - Bât. J
63025 COLMAR CEDEX
Tél. : 06.25.27.90.92

Michèle SCHNEIDER
Géomètre Cadastre
des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture
068-216801852-20230725-DEL2023_07_41-DE
Date de télétransmission : 04/08/2023
Date de réception préfecture : 04/08/2023

COPIE

REÇU LE
11 AVR. 2023
MAIRIE de LIEPVE

Coordonnées RGF93 - CC48 natives (Térlia)	X		Y
	MAT		
10	2016318.85	7237703.80	
11	2016328.59	7237659.46	
12	2016363.40	7237573.40	
13	2016280.85	7237601.66	
15	2016305.46	7237536.37	
16	2016302.21	7237545.00	



Croquis précédents utilisés : S.86
Feuilles d'origine : F.3

Point	Matérialisation					Point de collage	Observation
	Borne	Relevé	Clou	Gravure	Autres		
10							
11							
12							
13							
14							

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.

Le : 20/12/2022

Pour la Commune de LIEPVRE,
Le Maire M. Denis PETIT





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 14 avril 2026

*L'An deux mille vingt-six, le quatorze avril à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÉPVRE, étant assemblé,
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale, sous la
Présidence du Maire Monsieur Denis PETIT.*

Nombre de conseillers élus :
19

Nombre de Conseillers en fonction :
19

Conseillers présents :
19

Procurations :
0

Absent(s) :
0

Présents : M. PETIT Denis, Mme DOLL Josiane, M. CRAMPÉ Gilbert, Mme BATLOT Christine, M. AUBERTIN Christophe, Mme FRANK Elise, M. TONON Patrick, Mme LICHTENAUER Pascale, M. FRECHARD Nadine, Mme GERBER Corinne, M. WALTER Laurent, Mme DODIN Elodie, M. OLAH Jean-Noël, Mme BOSETTI-MAURER Mélinda, M. GRAFF Jérémy, M. ALVES Adrien, M. FEIL Pascal, M. PANTZER Christophe, Mme RIEG Sophie.

Absents excusés :

Absents :

Procuration(s) :

Secrétaire de séance : M. PANTZER Christophe

DEL2026_04_18 (point 2)

Délégations de compétences du conseil municipal au Maire

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, sa compétence dans les matières énumérées ci-après.

Les délégations accordées au Maire par le présent conseil municipal pourront, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, être exercées par la première adjointe, Madame DOLL Josiane, qui agira dans les mêmes conditions que le Maire.

- 1.° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2.° Non
- 3.° De procéder, dans la limite de 200.000 (deux-cent-mille euros) fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4.° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5.° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6.° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7.° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8.° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9.° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Non
- 13° Non
- 14° Non
- 15° Non
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € applicable aux communes de moins de 50 000 habitants.
Le Maire est autorisé par le Conseil Municipal pendant la durée du mandat municipal à représenter la Commune de Lièpvre pour intenter des actions devant les juridictions administratives précisées comme suit :
- **Le Tribunal Administratif,**
 - **La Cour Administrative d'Appel,**
 - **Le Conseil d'État.**
- Et les juridictions pénales précisées comme suit :
- **Le Tribunal de Police,**
 - **Le Tribunal Correctionnel.**
- Et les juridictions pour les mineurs précisées comme suit :
- **Le Tribunal pour Enfants.**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6 000 euros.
- 18° Non
- 19° Non

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100.000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 21° Non
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite maximale du prix de vente fixé à 35 000 euros, sans compter les frais d'actes, et pour chaque dossier de droit de priorité.
- 23° Non
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Non
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limitation de montant ni condition.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28° Non
- 29° Non
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents, conformément à l'article L.2123-18 du CGCT.

Pour copie conforme
Lièpvre, le 14/04/2026



Le Maire,

Denis PETIT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 5 juin 2026

*L'An deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé,
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale, sous la
Présidence du Maire Monsieur Denis PETIT.*

Nombre de conseillers élus :
19
Nombre de Conseillers en fonction :
19
Conseillers présents :
14
Procurations :
2
Absent(s) :
2

Présents : M. PETIT Denis, Mme DOLL Josiane, M. CRAMPÉ Gilbert, Mme BATLOT Christine, M. AUBERTIN Christophe, Mme FRANK Elise, M. TONON Patrick, Mme LICHTENAUER Pascale, Mme GERBER Corinne, M. OLAH Jean-Noël, Mme BOSETTI-MAURER Mélinda, M. GRAFF Jérémy, M. ALVES Adrien, Mme RIEG Sophie.

Absents excusés : M. FEIL Pascal, M. PANTZER Christophe, Mme FRECHARD Nadine, Mme DODIN Elodie, M. WALTER Laurent

Absents :

Procurations(s) :

Mme FRECHARD Nadine donne procuration à Mme DOLL Josiane
Mme DODIN Elodie donne procuration à Mme BATLOT Christine

Secrétaire de séance : Mme BATLOT Christine

DEL2026_06_37 (point 11)

Aménagement Pastoral – Appel à candidature pour la conclusion d'un bail

Monsieur WALTER Laurent sort de la salle et ne participe pas au point.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Lièpvre a engagé une démarche d'amélioration pastorale visant l'exploitation agricole de plusieurs parcelles communales.

Dans le cadre de cette démarche, la commune souhaite confier l'exploitation et l'entretien de ces terrains à un exploitant agricole, dans le cadre d'un bail rural intégrant des objectifs de gestion pastorale et d'entretien des milieux.

Les parcelles concernées sont situées au lieu-dit « Votembach » et cadastrées section 23, parcelles 203 (88.31 ares) et parcelle 82b (123 ares) pour une surface totale de 211,34 ares

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles Article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales et Article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.113-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 2023 demandant la distraction et/ou l'application du régime forestier et l'autorisation de défricher les parcelles ;

Considérant :

- la volonté de la commune de favoriser le maintien et le développement d'une activité agricole locale ;
- l'intérêt communal attaché à la remise en exploitation de terrains actuellement boisés ou enfrichés ;
- la nécessité d'assurer une gestion durable et un entretien régulier des parcelles concernées ;
- l'intérêt environnemental, paysager et pastoral du maintien d'espaces ouverts ;
- la volonté de sélectionner un exploitant présentant un projet cohérent avec les objectifs pastoraux poursuivis par la commune ;

Le Maire propose :

- de procéder à un appel à candidatures destiné aux exploitants agricoles intéressés ;
- d'établir un cahier des charges précisant notamment :
 - les parcelles concernées ;
 - les objectifs d'amélioration pastorale ;
 - les modalités générales d'exploitation ;
 - les engagements d'entretien et de gestion des terrains ;
- de définir des critères d'analyse des candidatures permettant d'apprécier la cohérence et la qualité des projets présentés.

Les candidatures seront notamment examinées au regard :

- de la qualité et de la cohérence du projet pastoral proposé ;
- de la capacité du candidat à assurer l'entretien, la remise en exploitation et la valorisation des parcelles ;
- de la contribution du projet au maintien et au développement d'une agriculture locale ;
- de la cohérence parcellaire de l'exploitation ;
- de la proximité géographique des parcelles déjà exploitées par le candidat avec les terrains concernés, afin de favoriser une gestion cohérente et durable du site ;
- de la situation de l'exploitation candidate au regard des surfaces agricoles déjà exploitées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le conseil municipal DÉCIDE :

1. d'approuver le lancement d'un appel à candidatures en vue de la conclusion d'un bail dans le cadre du projet d'amélioration pastorale ;
2. d'autoriser le Maire à élaborer et publier l'appel à candidatures ainsi que le cahier des charges correspondant ;
3. d'approuver les principes et critères généraux d'analyse des candidatures exposés ci-dessus ;
4. d'autoriser le Maire à engager toute démarche administrative, technique ou réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de la procédure ;

A l'issue du vote, Monsieur WALTER Laurent réintègre la salle du conseil municipal.

Pour copie conforme
Lièpvre, le 09 juin 2026



Le Maire,

Denis PETIT